

272. — 29 MAI 1855. — *Loi contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1856* (1). (Monit. du 30 mai 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1856 sont évaluées res-

pectivement à la somme de vingt-deux millions vingt mille francs (fr. 22,020,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1856.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	500,000 »	
Art. 3. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. 900,000 »		
— Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 3,000,000 »	4,550,000 »	
— Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. 450,000 »		
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	580,000 »	
Art. 6. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	200,000 »	
Art. 7. Id. id. du département de la justice.	50,000 »	
Art. 8. Id. id. — des affaires étrangères.	30,000 »	
Art. 9. Id. id. — de l'intérieur.	80,000 »	
Art. 10. Id. id. — des finances.	500,000 »	
Art. 11. Id. id. — des travaux publics.	200,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire.	120,000 »	
Art. 13. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	25,000 »	
Art. 14. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000 »	
Art. 15. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} mars 1855. — Rapport par M. Moreau le 1^{er} mai. — Discussion et adoption le 15, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 23 mai. — Discussion le 24 et adoption le 25, à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	50,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,500,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 20. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	240,000 »	
Art. 21. Produits des examens universitaires et des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré	85,000 »	
Art. 22. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	10,000 »	
CHAPITRE II.		10,950,000 »
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 23. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	120,000 »	
Art. 24. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	8,000 »	
Art. 25. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle	50,000 »	
Art. 26. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	2,600,000 »	
Art. 27. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	250,000 »	
Art. 28. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,000,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 29. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,100,000 »	
Art. 30. Amendes et frais de justice en matière forestière	20,000 »	
Art. 31. Consignations de toute nature	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 32. Pajmes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises	140,000 »	
Art. 33. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	500,000 »	
Art. 34. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	2,000 »	
Art. 35. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	1,700,000 »	
Art. 36. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers	600,000 »	
		11,070,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre		22,020,000 »